

DECISION DU PRESIDENT

Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition totale avec la commune de Nueil-Les-Aubiers - abroge et remplace

Décision D-2025-354

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5211-5 ;
- **Vu** la délibération n° DEL-CC-2015-083 du conseil communautaire du 21 avril 2015 adoptant les termes et modalités de l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens et autorisant le Président à signer les avenants aux procès-verbaux à venir ;
- **Vu** le procès-verbal de mise à disposition totale N°MAD-BI-T13 A ;
- **Vu** la décision n°D-2025-339 du 08/1/2025 relative à la présente modification du procès-verbal de mise à disposition existant entre la commune de Nueil-Les-Aubiers et la communauté d'agglomération ;
- **Considérant** la nécessité de modifier le procès-verbal de mise à disposition existant entre la commune de Nueil-Les-Aubiers et la communauté d'agglomération afin d'y intégrer le terrain nécessaire à la réalisation d'un équipement dédié à la petite enfance ;
- **Considérant** l'erreur matérielle sur la surface mise à disposition dans la décision D-2025-339.

PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de compléter les articles 1 – « OBJET » et 7 – « VALEUR COMPTABLE DES BIENS », du procès-verbal de mise à disposition totale N°MAD-BI-T13 A.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 relatif à l'objet est complété comme suit :

La commune met à disposition totale de la communauté d'agglomération qui l'accepte le bien suivant :

- le terrain d'assiette d'une surface de 821,31 m² situé sur la parcelle 017AH0138, sise 0020 avenue SAINT HUBERT nécessaire à l'implantation d'un espace petite-enfance.

ARTICLE 2 :

L'article 7 relatif à la valeur comptable des biens est modifié en conséquence pour la partie « biens immobiliers » comme suit :

- le terrain d'assiette nécessaire à l'implantation de la nouvelle crèche : 11 732 €

ARTICLE 3 :

Les autres articles des procès-verbaux susmentionnés demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

La présente décision abroge et remplace la décision D-2025-339.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 16/12/2025

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Transmis en préfecture le 17 DEC. 2025

Notifié ou publié le 17 DEC. 2025

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.